II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1997

modifiant la décision 89/471/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/546/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la Commission, par décision 89/471/CEE [3], modifiée en dernier lieu par la décision 97/369/CE [4], a autorisé différentes méthodes de classement des carcasses de porcs en Allemagne;

considérant que l'utilisation de la nouvelle formule de calcul de la teneur en viande maigre de carcasses, introduite par la récente modification de la décision 89/471/CEE en ce qui concerne la méthode «ZP», a montré certaines lacunes relatives à l'exactitude d'estimation; qu'il est dès lors opportun d'autoriser l'utilisation de l'ancienne formule;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la deuxième partie de l'annexe de la décision 89/471/CEE, la formule visée au point 2 est remplacée par la suivante:

«$\hat{y} = 49{,}978 + 26{,}0429 \frac{S}{F} + 4{,}5154 \sqrt{F} - 2{,}5018 \log S - 8{,}4212 \sqrt{S}$».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
[3] JO n° L 233 du 10. 8. 1989, p. 30.
[4] JO n° L 157 du 14. 6. 1997, p. 16.